

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 3 mars 2021

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)
(D 3 08) (Gains réalisés à des jeux d'argent)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP – D 3 08), du
27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 26, lettre e (abrogée, la lettre f ancienne devenant la lettre e)

**Art. 27, lettres f et k (nouvelle teneur), lettres l et m (nouvelles, les lettres
l et m anciennes devenant les lettres n et o), lettre n (nouvelle
teneur)**

Sont seuls exonérés de l'impôt :

- f) les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 26, lettre e;
- k) les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017, pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;
- l) les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017,

- et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017;
- m) les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017;
- n) les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1 000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017, selon l'article 1, alinéa 2, lettres d et e, de cette loi.

Art. 36A (nouvelle teneur)

Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 27, lettres l à n, 5% à titre de mise, mais au plus 5 000 francs. Sont déduites des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 27, lettre l, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25 000 francs.

Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)

² Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 14, alinéa 3, lettre a, 27, lettre o, 29, alinéa 1, lettre a, et alinéa 2, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à adapter le droit genevois aux modifications introduites dans le droit fiscal fédéral suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017 (ci-après : LJAr)¹. Le droit fédéral précise les jeux d'argent concernés par l'imposition et introduit de nouvelles exonérations pour certaines catégories de jeux. Il adapte également les déductions autorisées.

1. Contexte

La modification du droit fédéral en matière fiscale découle de l'adaptation de la réglementation fédérale relative au domaine des jeux d'argent². Cette dernière règle l'admissibilité et l'exploitation des jeux d'argent ainsi que l'affectation des bénéfices de ces jeux.

Avant l'entrée en vigueur de la LJAr le 1^{er} janvier 2019, ce domaine était réglé par 2 lois distinctes, à savoir la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 18 décembre 1998³, et la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 8 juin 1923⁴.

Selon le message du Conseil fédéral, du 21 octobre 2015, concernant la loi fédérale sur les jeux d'argent (ci-après : message du Conseil fédéral)⁵, la LJAr a pour vocation de réunir les 2 lois précitées en une seule, afin de protéger de manière appropriée la population contre les dangers inhérents aux jeux d'argent, à assurer une exploitation sûre et transparente de ces derniers et à garantir que les bénéfices des jeux d'argent soient affectés à l'assurance-veillesse, survivants et invalidité ou à des buts d'utilité publique.

Au niveau fiscal, cette nouvelle loi a impacté la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (ci-après : LIFD)⁶, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du

¹ RS 935.51.

² RO 2018 5103; FF 2015 7627.

³ RS 935.52.

⁴ RS 935.51.

⁵ FF 2015 7627.

⁶ RS 642.11.

14 décembre 1990 (ci-après : LHID)⁷, et la loi fédérale sur l'impôt anticipé, du 13 octobre 1965 (ci-après : LIA)⁸, par les modifications prévues en annexe à l'article 139 LJAr relatif à l'abrogation et à la modification d'autres actes.

2. Le nouveau droit fédéral harmonisé

Le droit fédéral harmonisé, ancienne teneur, prévoyait l'exonération des gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu, ainsi que l'exonération des gains de loterie ou d'opérations analogues jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal.

Ainsi, l'ancien droit exonérait de l'impôt sur le revenu les gains réalisés dans des maisons de jeu, tandis que les gains de loterie constituaient du revenu imposable une fois le seuil légal atteint.

Une déduction générale correspondant à un pourcentage déductible sur les mises était, par ailleurs, octroyée.

Le nouveau droit fédéral supprime cette inégalité de traitement et exonère, sous réserve de certains seuils, l'ensemble des gains réalisés grâce à des jeux d'argent.

La raison de ce changement découle notamment de l'ouverture du marché suisse aux jeux en ligne. Pour le Conseil fédéral, la Suisse se doit de rester attractive et concurrentielle par rapport aux jeux en ligne étrangers non autorisés en Suisse, raison pour laquelle un traitement différencié des gains provenant des jeux de casino et des gains provenant des jeux de grande envergure ne se justifie pas.

La LJAr distingue les jeux de casino, les jeux de grande envergure, les jeux de petite envergure et les jeux d'adresse et les loteries destinés à promouvoir les ventes. Le droit fiscal s'aligne à ces catégories et prévoit un traitement fiscal en fonction de celles-ci.

Dans la mesure où le droit cantonal doit s'aligner à la législation fiscale fédérale, il est discuté dans la partie 4 ci-dessous relative aux commentaires article par article, des différents traitements fiscaux en fonction des catégories de jeux.

3. But du présent projet de loi

Le présent projet de loi prévoit la mise en conformité du droit cantonal avec les nouvelles dispositions de la LHID, à propos desquelles le canton dispose d'une marge de manœuvre limitée.

⁷ RS 642.14.

⁸ RS 642.21.

Il s'agit ici de reprendre la terminologie et la subdivision des différentes catégories de jeux prévues par le droit fédéral, ainsi que de prévoir le montant des seuils d'imposition, les montants exonérés d'impôt et le montant des forfaits déductibles.

A cet égard, la réglementation valable pour l'impôt fédéral direct n'a pas été reprise telle quelle dans la LHID pour les impôts cantonaux et communaux, en raison de l'autonomie tarifaire des cantons découlant de l'article 129, alinéa 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999⁹.

Au demeurant, à teneur de l'article 72x de l'actuelle LHID, si le droit cantonal s'écarte du droit fédéral à l'entrée en vigueur des modifications, soit au 1^{er} janvier 2019, les montants prévus pour l'impôt fédéral direct s'appliquent, dès cette période fiscale, en ce qui concerne l'exonération d'un million de francs pour les gains unitaires provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisé par la LJAr ainsi que l'exonération de 1 000 francs pour les gains unitaires provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon son article 1, alinéa 2, lettres d et e.

La LHID ne prévoit en revanche pas d'application directe du droit fédéral en ce qui concerne le forfait et le seuil de la déduction accordée pour les mises.

Dans un souci d'harmonisation verticale et de continuité de l'imposition (s'agissant des montants d'exonération), le présent projet de loi propose de retenir les mêmes montants d'exonération et de déduction s'agissant de l'impôt fédéral direct et de l'impôt cantonal et communal, ce qui renforcera la cohérence du système d'imposition des jeux d'argent.

4. Commentaires article par article

Art. 26, lettre e (abrogée, la lettre f ancienne devenant la lettre e)

L'imposition des gains réalisés à des jeux d'argent non exonérés de l'impôt relève du champ d'application de la clause d'imposition générale prévu à l'article 17 LIPP (art. 16, al. 1, LIFD), raison pour laquelle l'article 26, lettre e, LIPP, à l'instar de l'article 23, lettre e, LIFD, peut être abrogé.

⁹ RS 101.

Art. 27, lettres f et k (nouvelle teneur), lettres l et m (nouvelles, les lettres l et m anciennes devenant les lettres n et o), lettre n (nouvelle teneur)

Lettre f

Il s'agit ici d'une modification de nature purement formelle.

Lettre k

Conformément au droit fédéral (art. 24, lettre i, LIFD et 7, al. 4, lettre l, LHID), désormais tout gain réalisé dans le cadre de jeux de casino exploités dans une maison de jeu est exonéré. Les gains issus de jeux exploités sans autorisation valable, ainsi que les gains issus de jeux exploités à l'étranger, ne bénéficient pas de l'exonération et restent sujets à l'impôt.

Au demeurant, cette disposition instaure le principe de l'imposition complète de ces gains lorsqu'ils sont issus d'une activité lucrative indépendante. Comme cela ressort du message du Conseil fédéral, est ici essentiellement visée la situation du joueur de poker « professionnel » qui tire de cette activité des revenus réguliers qui remplacent, totalement ou partiellement, ceux d'une activité professionnelle.

Lettre l

A l'image du droit fédéral (art. 24, lettre i^{bis}, LIFD et art. 7, al. 4, lettre l^{bis}, LHID), cette disposition prévoit que tous les gains provenant de la participation à des jeux de grande envergure autorisés par la LJA et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJA bénéficient d'une franchise d'imposition. Seule la part qui excède cette somme est imposable.

Dans un souci d'harmonisation, tant verticale qu'horizontale, il est ici proposé de s'aligner sur le droit fédéral en fixant le montant de l'exonération à un million de francs.

Lettre m

S'agissant des gains provenant de jeux de petite envergure, il est proposé de les exonérer de l'impôt sans seuil conformément à ce qui est prévu en droit fédéral (art. 24, lettre i^{ter}, LIFD et art. 7, al. 4, lettre l^{er}, LHID).

Lettre n

Cette disposition correspond à l'article 7, alinéa 4, lettre m, LHID qui laisse les cantons libres de fixer le seuil d'imposition. Dans un souci de cohérence, elle reprend le texte de l'article 24, lettre j, LIFD. Il est ainsi prévu un seuil d'imposition pour les gains réalisés à des jeux d'adresse ou à des loteries destinés à promouvoir les ventes et qui ne relèvent pas de la LJA.

Conformément au message du Conseil fédéral, les gains issus de ces jeux ne sont pas négligeables, ce qui rend leur situation différente de celle des jeux d'adresse exploités de manière automatisée, en ligne ou au niveau intercantonal (jeux de grande envergure). De plus, le produit de ces jeux n'est affecté ni à des buts d'utilité publique, ni à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, mais bénéficie aux seuls exploitants, si bien qu'une exonération ne se justifie pas dans ces cas. La possibilité de participer gratuitement à ces jeux ne modifie pas cette appréciation.

Il est ici également proposé de s'aligner sur le droit fédéral en fixant ce seuil à 1 000 francs. Une fois cette limite atteinte, les gains sont imposés à partir du premier franc.

Art. 36A (nouvelle teneur)

Cette disposition fixe la déduction forfaitaire pour les mises, qui doit prendre la forme, comme dans la LIFD (art. 33, al. 4, LIFD), d'une déduction proportionnelle (pourcentage) (art. 9, al. 2, lettre n, LHID). Est aussi fixé un montant maximal de la déduction; le présent projet de loi use ainsi de la possibilité donnée aux cantons de plafonner la déduction comme dans la LIFD (art. 9, al. 2, lettre n, LHID), toujours dans un souci de cohérence et d'harmonisation.

A l'instar de l'impôt fédéral direct (art. 33, al. 4, LIFD), il est proposé une déduction forfaitaire s'élevant à 5% de chaque gain unitaire provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 27, lettres l à n, dans la limite de 5 000 francs.

A la manière du droit actuel, cette déduction est calculée sur le produit brut du gain. Si aucun gain imposable n'a été réalisé durant l'année fiscale, il n'y a pas de déduction. Les pertes dues à la participation aux jeux d'argent restent considérées comme des charges non déductibles. Par ailleurs, l'impôt anticipé perçu sur les gains ne peut pas être déduit des revenus imposables.

S'agissant de la déduction des frais liés aux gains unitaires imposables issus de jeux de casino en ligne, la déduction est opérée sur la somme de tous les paris déduits du compte de joueur en ligne dans l'année d'imposition.

Il est ici proposé de s'aligner sur le droit fédéral en fixant une limite de 25 000 francs à la déduction.

Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)

Il s'agit ici d'une modification de nature purement formelle.

Art. 2 *Entrée en vigueur*

Dans la mesure où les mêmes montants qu'en droit fédéral concernant l'exonération sont prévus et que ceux-ci sont, de par l'article 72x LHID, directement applicables dès la période fiscale 2019, le présent projet de loi propose que le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur du projet.

5. Tableau récapitulatif des catégories de jeux et leur traitement fiscal

<i>Catégories</i>	<i>Définitions</i>	<i>Imposable</i>	<i>Déductible</i>	
Jeux d'argent	Jeux qui, moyennant une mise d'argent ou la conclusion d'un acte juridique, laissent espérer un gain pécuniaire ou un autre avantage appréciable en argent. (art. 3, lettre a, LJA)			
Jeux de casino	Jeux d'argent auxquels peuvent participer un nombre restreint de personnes, à l'exception des paris sportifs, des jeux d'adresse et des jeux de petite envergure. (art. 3, lettre g, LJA)	Jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la LJA	NON (art. 27, lettre k, LIPP), sauf si issus d'une activité lucrative indépendante	NON
		Jeux de casino <u>en ligne</u> et autorisés par la LJA	Seulement la part du gain excédant 1 million de francs (franchise d'imposition) (art. 27, lettre l, LIPP)	Mises prélevées du compte en ligne du joueur, dans la limite de 25 000 francs (art. 36A LIPP)
Jeux de grande envergure	Loteries, paris sportifs et jeux d'adresse exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne. (art. 3, lettre e, LJA)	Seulement la part du gain excédant 1 million de francs (franchise d'imposition) (art. 27, lettre l, LIPP)	Forfait de 5% du gain, dans la limite de 5 000 francs (art. 36A LIPP)	

<i>Catégories</i>	<i>Définitions</i>	<i>Imposable</i>	<i>Déductible</i>
Jeux de petite envergure	Loteries, paris sportifs et tournois de poker exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne (petites loteries, paris sportifs locaux, petits tournois de poker; art. 3, lettre f, LJAr)	NON (art. 27, lettre m, LIPP)	NON
Jeux d'adresse et loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr	Jeux d'adresse et loteries destinés à promouvoir les ventes qui sont proposés pour une courte durée, qui ne présentent pas de risque de jeu excessif et auxquels la participation est exclusivement subordonnée à l'achat de produits ou de prestation de services dont les prix n'excèdent pas les prix maximaux du marché (art. 1, al. 2, lettre d, LJAr) Jeux d'adresse et loteries destinés à promouvoir les ventes qui sont proposés pour une courte durée par des entreprises médiatiques, qui ne présentent pas de risque de jeu excessif et auxquels il est aussi possible d'accéder et de participer gratuitement dans d'aussi bonnes conditions que si une mise d'argent avait été engagée ou un acte juridique conclu (art. 1, al. 2, lettre e, LJAr)	OUI intégralement à partir d'un gain supérieur à 1 000 francs (seuil d'imposition) (art. 27, lettre n, LIPP)	Forfait de 5% du gain, dans la limite de 5 000 francs (art. 36A LIPP)

6. Impact financier du projet

D'après le message du Conseil fédéral se référant aux estimations de l'administration fédérale des contributions, la généralisation de l'exonération fiscale aux gains générés par tous les jeux d'argent entraînera des pertes de recettes fiscales de l'ordre de 104 millions de francs par année pour la Confédération, les cantons et les communes. Ces pertes seront compensées par des recettes supplémentaires en faveur des buts d'utilité publique.

Il est ici précisé que, de par leur nature, les gains réalisés à des jeux d'argent ne sont pas prévisibles et leur volume présente un caractère aléatoire, de sorte qu'il n'est pas possible d'estimer de manière précise les pertes fiscales découlant de la présente modification légale.

A titre indicatif, si l'on prend l'ensemble des gains de loterie entrant actuellement dans l'assiette fiscale, ainsi que les frais bancaires y afférents, pour les périodes fiscales 2014 à 2016, la perte fiscale peut être estimée entre 1,5 million de francs et 1,6 million de francs.

Il sied ici de noter que, dans la mesure où les dispositions du droit fédéral sont directement applicables depuis la période fiscale 2019, les modifications légales proposées dans le présent projet de loi n'ont pas d'impact financier.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Tableau comparatif des modifications de la loi

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES (LIPP – D 3 08) (Gains réalisés à des jeux d'argent)
TABLEAU COMPARATIF**

Loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017 (RO 2018 5103; LJA ⁴)		Loi (extrait du texte actuel)	Projet de loi
LFD	LHD		(1)
<p>Chapitre 1 Revenu imposable Section 7 Autres revenus</p> <p>Art. 23 Sont également imposables :</p> <p>e. abrogée</p> <p>Chapitre 2 Revenus exonérés</p> <p>Art. 24</p> <p>Sont exonérés de l'impôt :</p> <p>i. les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent</p> <p>DF-AFC-SM 2021.01.15</p>	<p>Chapitre 2 Impôts sur le revenu</p> <p>Section 1 Principe</p> <p>Art. 7</p> <p>⁴ Sont seuls exonérés de l'impôt :</p> <p>i. les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent</p>	<p>Section 1 Revenu imposable</p> <p>Art. 26 Autres revenus Sont également imposables :</p> <p>e) les gains de loterie ou d'opérations analogues de plus de 1 000 francs;</p> <p>Section 2 Revenus exonérés</p> <p>Art. 27 Revenus exonérés</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017, décrète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Modifications La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 26, lettre e (abrogée, la lettre f ancienne devenant la lettre e)</p> <p>Art. 27, lettre k (nouveau teneur), lettres l et m (nouvelles, les lettres l et m anciennes devenant les lettres n et o), lettre n (nouveau teneur)</p> <p>Sont seuls exonérés de l'impôt :</p> <p>k) les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017, pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative</p>
			(2)
			(3)

Loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017 (RO 2018 5103; LJA)	LHID	Loi (extrait du texte actuel)	Projet de loi	(1)
<p>LJAF, pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;</p> <p>^{1bis} les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAF et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAF;</p> <p>^{1ter} les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAF;</p> <p>j. les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1 000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinée à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAF selon l'art. 1, al. 2, let. d et e de cette loi.</p>	<p>LHID</p> <p>(LJA), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;</p> <p>^{1bis} les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs ou du montant supérieur fixé dans le droit cantonal provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAF et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAF;</p> <p>^{1ter} les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAF;</p> <p>m. les gains unitaires jusqu'au seuil fixé dans le droit cantonal provenant d'un jeu d'adresse ou de loteries destinées à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAF selon l'art. 1, al. 2, let. d et e de cette loi.</p>	<p>18 décembre 1998;</p> <p>l) les gains de loterie ou d'opérations analogues jusqu'à concurrence de 1 000 francs;</p>	<p>independante;</p> <p>l) les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017, et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017;</p> <p>m) les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017;</p> <p>n) les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1 000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinée à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017, selon l'article 1, alinéa 2, lettres d et e de cette loi.</p>	
<p>Chapitre 3 Détermination du revenu net</p> <p>Section 5 Déductions générales</p>	<p>Section 2 Déductions</p>	<p>Section 3 Détermination du revenu net</p>		
<p>Art. 33 Intérêts passifs et autres réductions</p> <p>⁴ Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. ^{1bis} à j., 5% à titre de mise, mais au plus de 5 000 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'art. 24, let. ^{1bis}, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25 000 francs.</p>	<p>Art. 9 En général</p> <p>² Les déductions générales sont:</p> <p>n. les mises, à hauteur d'un pourcentage déterminé par le droit cantonal pour les gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés d'impôt selon l'art. 7, al. 4, let. i à m; les cantons peuvent fixer le montant maximal de la déduction;</p>	<p>Art. 36A Gains de loterie</p> <p>Sont déduits des gains de loterie ou d'opérations analogues (art. 26, lettre e) 5% à titre de mise, mais au plus 5 000 francs.</p>	<p>Art. 36A (nouveau teneur)</p> <p>Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 27, lettres ^{1bis} à j., 5% à titre de mise, mais au plus 5 000 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 27, lettre k^{1bis}, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25 000 francs.</p>	(4)

Loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017 (RO 2018 5103; LJA ¹)	LHID	Loi (extrait du texte actuel)	Projet de loi	(1)
LJFD	<p>Art. 72x Adaptation des législations cantonales à la modification du 29 septembre 2017</p> <p>¹ Les cantons adaptent leur législation aux art. 7, al. 4, let. l à m, et 9, al. 2, let. n, pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du 29 septembre 2017.</p> <p>² À compter de cette date, les art. 7, al. 4, let. l à m, et 9, al. 2, let. n, sont directement applicables si le droit fiscal cantonal s'en écarte. Sont applicables les montants fixés à l'art. 24, let. j^{bis} et j. de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct.</p>		<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	(5)
Section 4 Référendum et entrée en vigueur				
Art. 146 ¹ La présente loi est soumise au référendum. ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.				
Résultats de la votation populaire et entrée en vigueur ¹ La présente loi a été acceptée par le peuple le 10 juin 2018. ² A l'exception des dispositions de l'al. 3, elle entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019. ³ Les art. 86 à 93 entrent en vigueur le 1 ^{er} juillet 2019.				

(1) Commentaires

(2) Remarque générale

Le présent projet de loi fait suite à l'adoption de la LJAR (RS 935.51) au niveau fédéral. Celle-ci modifie en particulier le droit fédéral s'agissant de la fiscalité des gains réalisés à des jeux d'argent et prévoit par le biais du droit fédéral harmonisé une harmonisation de cette fiscalité à la fois entre les cantons et entre le niveau fédéral et le niveau cantonal. Les cantons conservent néanmoins une marge de manœuvre limitée aux seuils d'exonération et aux montants des déductions. La modification législative adoptée a pour but, en matière fiscale, d'étendre l'exonération des gains réalisés à des jeux d'argent.

(3) Imposition

Aujourd'hui, la LIPP prévoit l'exonération des gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu ainsi que l'exonération des gains de loterie jusqu'à concurrence de 1 000 francs.

Le présent projet prévoit toujours, malgré une terminologie modifiée, l'exonération des gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu, ainsi que l'exonération jusqu'à concurrence de 1 000 francs des jeux d'adresse et de loterie destinés à promouvoir les ventes. Les nouveautés sont l'exonération des gains jusqu'à concurrence d'un million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure et de la participation en ligne à des jeux de casino, ainsi que l'exonération des jeux de petite envergure.

Dans un souci d'harmonisation, tant verticale qu'horizontale, il est ici proposé de s'aligner sur le droit fédéral.

(4) Déduction

Par ailleurs, est également prévue une déduction forfaitaire de 5% à titre de mise pour l'ensemble de ces catégories sur la partie non exonérée des gains. La déduction est limitée à 5 000 francs, respectivement à 25 000 francs s'agissant des jeux de casino en ligne.

Le projet de loi propose ainsi de s'aligner au droit fédéral dans une optique de cohérence fiscale et d'harmonisation tant verticale qu'horizontale.

(5) Entrée en vigueur

Le droit fédéral a prévu une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2019. A compter de cette date, le droit fédéral harmonisé prévoit une application directe pour l'imposition cantonale des seuils d'exonération prévus au niveau fédéral. S'agissant du montant de la déduction, celle-ci n'est pas directement applicable, toutefois le droit actuel prévoit une déduction de 5% à titre de mises, ce qui correspond à la déduction prévue par le droit fédéral. C'est pourquoi, le présent projet propose que le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.